



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2018-51

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2018

# Sommaire

## **préfecture de la région Normandie - SGAR**

R28-2018-04-11-001 - Arrêté modificatif n° SGAR/18.025 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques (3 pages)

Page 3

R28-2018-04-12-002 - Rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement (CPH) de la région Normandie - Exercice 2018 (5 pages)

Page 7

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-04-11-001

Arrêté modificatif n° SGAR/18.025 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christophe MOREAU, administrateur général des finances

*Arrêté modificatif n° SGAR/18.025 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

PÔLE MODERNISATION ET MOYENS

MISSION COORDINATION GÉNÉRALE, STRATÉGIE IMMOBILIÈRE  
ET PILOTAGE BUDGÉTAIRE

Affaire suivie par Fatima SAYAH-DJEBBOUR  
Tél. 02 32 76 51 89  
Mél. fatima.sayah-djebbour@normandie.gouv.fr

**Arrêté modificatif n° SGAR / 18.025**  
**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christophe**  
**MOREAU, administrateur général des finances publiques**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du président de la république du 24 août 2015 nommant Monsieur Christophe MOREAU administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Fabienne BUCCIO ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

## ARRETE

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques, à effet de :

- signer dans la limite de ses attributions et compétences, tous documents, actes, décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

- 156 - « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- 218 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- 723 - « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » pour l'ensemble des opérations estampillées « direction régionale des finances publiques »
- 723 - « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » pour les opérations liées à la cité administrative St Sever, pour les seules opérations liées aux contrôles réglementaires et à la maintenance préventive et corrective.

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous documents, actes, décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement des parties communes de la cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines ».

- Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2** - Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 3** - Monsieur Christophe MOREAU peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

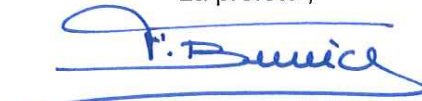
**Article 4** – Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au recueil des actes administratifs. L'arrêté n°17-028 du 6 mars 2017 est abrogé à compter de cette date.

**Article 5** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie.

Le présent arrêté prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **11 AVR. 2018**

La préfète ,



Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-04-12-002

Rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires  
d'hébergement (CPH) de la région Normandie - Exercice  
2018

*Rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement (CPH) de la région  
Normandie - Exercice 2018*

**PREFETE DE LA REGION NORMANDIE**

Rouen, le **12 AVR. 2018**

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE  
DES CENTRES PROVISOIRES D'HEBERGEMENT (CPH)  
DE LA REGION NORMANDIE  
Exercice 2018**

**I – Cadre réglementaire**

**1.1 Cadre général - contexte**

Les dispositions budgétaires et comptables du code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R.314-1 et suivants, sont applicables aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés (CPH), établissements sociaux soumis à autorisation.

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile a modifié le CASF pour préciser les missions de ces structures qui doivent assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes hébergées.

Les CPH sont des centres d'hébergement de réinsertion sociale spécialisés, financés par les services déconcentrés de l'Etat. Les CPH constituent une étape décisive dans le parcours d'intégration des réfugiés, en leur offrant un dispositif d'hébergement et d'accompagnement complet et adapté (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement.

Les CPH assurent désormais la mission de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale par le biais de conventions avec les acteurs de l'intégration sur leur territoire.

L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) a, jusque là, une compétence exclusive pour les admissions en CPH, dont les places sont intégrées au traitement automatisé du suivi du parc d'hébergement (DN@) à cette fin.



Le plan d'action du gouvernement « garantir le droit d'asile, mieux maîtriser les flux migratoires » du 12 juillet 2017 prévoit de nouvelles mesures dans le cadre de la politique d'accueil et d'intégration, notamment la création de 5 000 places supplémentaires en CPH d'ici fin 2019. En matière d'accompagnement vers l'intégration, l'utilisation des crédits de l'action 15 du BOP 104 (« accompagnement des réfugiés ») s'inscrit pleinement dans les objectifs du plan d'action du 12 juillet 2017 selon deux axes dont un porte sur les CPH et a pour objet de répondre aux obligations de la Convention de Genève.

### 1.2 La régionalisation de la compétence tarifaire

La préfète de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et des articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de la loi du 21 juillet 2009 précitée.

Le financement des CPH par l'Etat est assuré par une dotation globale de financement (DGF) résultant d'une analyse contradictoire entre les services déconcentrés en charge de la tarification et les gestionnaires de centres. Ce financement est imputé sur le Programme 104 (action 15) du Ministère de l'Intérieur.

### 1.3 Le rapport d'orientation budgétaire (ROB)

Pour la campagne budgétaire 2018, le présent ROB informe les opérateurs sur les priorités de l'Etat et les règles décidées au niveau régional pour déterminer les modalités de tarification des CPH de la région. Les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification seront justifiés au regard notamment des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

L'application du ROB est déterminée par les dotations effectivement déléguées par le ministère de l'Intérieur au RBOP de la région Normandie pour le financement des CPH.

## **II – les principales orientations pour 2018**

### 2-1 les priorités nationales

L'objectif de l'action 15 « accompagnement des réfugiés » du programme ministériel 104 « intégration et accès à la nationalité française » est de soutenir l'accompagnement global des bénéficiaires d'une protection internationale, notamment par la mise en œuvre de projets ayant vocation à faciliter l'accès à l'emploi et au logement pour favoriser ainsi leur insertion dans la société d'accueil.

Dans cette optique, la France s'est dotée d'un dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des réfugiés, comportant désormais 42 centres provisoires d'hébergement disposant de 2 207 places en 2017, réparties dans toutes les régions métropolitaines.

La dotation inscrite au PLF est en augmentation de 13,9 M€ par rapport à la LFI 2017 pour permettre la création progressive en cours d'année de 3 000 places

supplémentaires, conformément à l'instruction du 2 octobre 2017. Le parc sera ainsi porté à 5 207 places dans le but de fluidifier les structures d'hébergement pour demandeurs d'asile qui hébergent environ 13 000 réfugiés, afin d'héberger les bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables, de diminuer les places indues dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et d'assurer dans les meilleures conditions possibles la prise en charge des réfugiés accueillis dans le cadre des programmes européens.

## 2-2 les orientations régionales 2018

Les orientations nationales s'inscrivent dans l'objectif de fluidifier les structures d'hébergement et de prévenir les ruptures de parcours résidentiels. Ainsi, l'adéquation entre l'offre et la demande d'hébergement en CPH demeure une priorité pour l'exercice 2018. Au titre de l'appel à projets national lancé en 2018, la région a obtenu, en plus des 120 places déjà existantes, 165 nouvelles places dont :

- 15 dans le Calvados gérées par l'association ITINERAIRES (extension)
- 50 dans l'Eure, gérées par l'association YSOS (création)
- 50 dans la Manche, gérées par France Terre d'Asile (création)
- 50 places en Seine-Maritime gérées par SOS Solidarités (création)

Soit au total 285 places autorisées pour l'année 2018. Il n'existe pas à ce jour de CPH dans le département de l'Orne.

## 2-3 les moyens budgétaires 2018

L'arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) a été publié au Journal Officiel du 8 mars 2018.

L'enveloppe de la région Normandie s'élève à **2 609 750 €**.

Cette enveloppe tient compte des places déjà créées (soit 120 places) dans la région Normandie à la suite de l'appel à projets national lancé en 2016, ainsi que celles à créer en 2018 (soit 165 places).

Le tableau ci-dessous présente la répartition des places en 2018 et des crédits correspondants :

	Au 1er janvier 2018		Au 1er avril 2018		Au 1er mai 2018		Au 1er juin 2018		Au 1er octobre 2018		TOTAL	
	Places	€	Places	€	Places	€	Places	€	Places	€	Places	€
Calvados	50	456 250	12	82 500	3	18 375						
Eure			25	171 875					25	56 250		
Manche			25	171 875	25	153 125						
Seine-Maritime	70	638 750	3	20 625	12	73 500	10	53 750	25	56 250		
<b>TOTAL</b>	<b>120</b>	<b>1 095 000</b>	<b>65</b>	<b>446 875</b>	<b>40</b>	<b>245 000</b>	<b>10</b>	<b>53 750</b>	<b>50</b>	<b>112 500</b>	<b>285</b>	<b>1 953 125</b>

## 2-4 Les orientations régionales pour la tarification des CPH

### 2-4-1 le montant du prix de journée :

Le coût journalier à la place de 25 € (référence PLF 2018 – Extrait du bleu budgétaire de la mission « Immigration, asile et intégration », version du 30/10/2017).

Aucune mesure nouvelle ne peut être accordée aux structures.

### 2-4-2 les dépenses de personnel

La valeur du point retenu pour le calcul des dépenses de personnel doit prendre comme référence le dernier agrément ministériel.

### 2-4-3 l'équilibre budgétaire

Au regard de la stabilité du coût journalier tel qu'il résulte des orientations du ministère de l'Intérieur dans le cadre des créations de places de CPH, les associations gestionnaires doivent engager les évolutions nécessaires pour garantir l'équilibre budgétaire de leurs centres.

Il est à noter que les montants des DGF sont susceptibles d'être corrigés en fonction des modifications apportées dans le cadre de la procédure contradictoire.

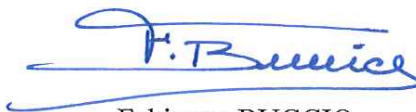
### 2-4-4 le compte administratif

Quel que soit le résultat proposé par l'organisme gestionnaire lors du dépôt du compte administratif, il doit s'apprécier au regard de l'article R. 314-52 du CASF, qui permet de réformer d'office son montant, soit en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la DGF, soit qui ne sont pas justifiées par les nécessités d'une gestion normale de l'établissement.

Il est rappelé que les excédents doivent être affectés à la réduction des charges de l'année N+1, sauf si l'établissement justifie d'une situation particulière appuyée sur une analyse financière ou sur des justificatifs de charges à venir. Une demande d'affectation à la réserve d'investissement doit être accompagnée d'un plan pluriannuel d'investissement ou d'un projet précis et explicite pour être acceptée.

En cas de déficit, les établissements doivent obligatoirement justifier de leur situation de manière détaillée.

La préfète,



Fabienne BUCCIO

## EXERCICE 2018

<b>Phase 1 :</b> <b>Transmission des propositions budgétaires</b>	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celles pour lesquelles elles se rapportent. Transmission à l'autorité de tarification.
<b>Phase 2 :</b> <b>Procédure contradictoire de la réception des propositions budgétaires à la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives</b>	Procédure contradictoire sur la base des articles R. 314-22 du CASF (sauf le 5°) et R. 314-23 du CASF.
<b>Phase 3 :</b> <b>De la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (le 8 mars 2018) au 48<sup>ème</sup> jour suivant cette date (le 24 avril 2018) (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Poursuite et parachèvement de la phase 2.</li><li>- Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ;</li><li>- L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R. 314-22) ;</li><li>- L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).</li></ul>
<b>Phase 4 :</b> <b>Du 48<sup>ème</sup> au 60<sup>ème</sup> jour (le 6 mai 2018) (soit 12 jours dont 8 jours pour la transmission de la dernière réponse)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 48<sup>ème</sup> jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ;</li><li>- A la réception de cette dernière proposition, l'établissement ou le service a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R. 314-24 du CASF.</li></ul>
<b>Phase 5 :</b> <b>60<sup>ème</sup> ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;</li><li>- Mise à la signature de l'arrêté de tarification.</li></ul>
<b>Phase 6 :</b> <b>Notification et publication de l'arrêté de tarification</b>	

La préfète,



Fabienne BUCCIO